

Unité interdépartementale Savoie/Haute-Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY

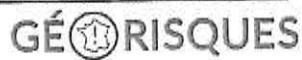
Annecy, le 22 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09 mai 2022

Contexte et constats

Publié sur



CATIDOM SA

ZI des Césardes - 25 chemin de la Croix
Seynod - BP 40066
74600 ANNECY

Références : 20220509-RAP-InspectionCatidomSeynod-v02

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09 mai 2022 dans l'établissement CATIDOM SA implanté ZI des Césardes - 25 chemin de la Croix Seynod - BP 40066 74600 ANNECY. L'inspection a été annoncée le 04/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 9 mai 2022 a été menée dans le cadre de l'action nationale 2022 relative à la prévention du risque incendie dans les installations de traitement de surface.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CATIDOM SA
- ZI des Césardes - 25 chemin de la Croix Seynod - BP 40066 74600 ANNECY
- Code AIOT dans GUN : 0006104716
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société CATIDOM est spécialisée dans l'anodisation de l'aluminium. Elle emploie 80 salariés. Elle est autorisée à exploiter une installation de traitement de surface pour un volume total de 235 000 litres par l'arrêté préfectoral d'autorisation° 2001 – 1660 du 26 juin 2001.

Les installations de traitement de surface sont réparties dans deux ateliers et sont composées d'une chaîne « historique » et de cinq chaînes automatisées.

La situation économique du site particulièrement difficile a conduit en février 2020, au rachat du site CATIDOM par le groupe italien COSTER, producteur de bouchons et de valves de remplissage. L'activité s'est diversifiée vers les produits cosmétiques et les produits « de prestige ».

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention contre les risques d'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente inspection</u> (1)
Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Mise en demeure, respect de prescription
Contrôle du matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 8.41	/	Mise en demeure, respect de prescription
Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 2-6-3	/	Calcul du volume par le SDIS

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Recensement des parties à Risques	Arrêté Préfectoral du 06/12/2015, article 8-1-4	/	Sans objet
Comportement au feu des structures – caractéristiques minimales	Arrêté Préfectoral du 06/12/2015, article 8-2	/	Sans objet
Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet
Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – moyens	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 2-6-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 9 mai 2022 a mis en évidence les écarts suivants à corriger sous un délai de trois mois :

- installation de dispositifs automatiques d'ouverture des dispositifs de désenfumage ;
- contrôle complet du matériel électrique ;
- réaliser ou améliorer sous un délai de trois mois la continuité électrique sur les installations.

En outre, nous recommandons de corriger les anomalies suivantes :

- corriger les anomalies relevées le 5 octobre 2021 lors du contrôle de matériel électrique par Bureau Veritas ;
- agencer les ateliers de telle sorte que le fonctionnement du dispositif de sprinklage soit optimal (recommandations émises par la société TYCO à la suite des contrôles du 19 juillet 2021 et du 12 janvier 2022).

Enfin, il conviendrait de faire vérifier par le SDIS le volume d'eau nécessaire pour combattre un sinistre, sachant que depuis décembre 2000, un nouveau bâtiment a été construit et un système d'extinction automatique par aspersion a été mis en place dans l'ensemble des bâtiments.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2015, article 8-1-4
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Une première édition de ce plan sera adressée à l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.
Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.
Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.
Constats : Lors d'une précédente inspection menée le 24 juin 2010, nous avions considéré en accord avec l'exploitant que toute la zone de l'usine était considérée comme à risque incendie et n'abritait pas de zone à risque explosion. Or, depuis 2010, les traitements de surface appliqués sont inchangés. De plus, les installations ont été modifiées dans un sens favorable à la sécurité (diminution du volume total de bains).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Comportement au feu des structures – caractéristiques minimales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2015, article 8-2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme ...) adaptées aux risques encourus.

En particulier :

- Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès ;
- les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
 - matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
 - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
 - planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
 - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

• (R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique.)

Constats : Les bâtiments abritant les installations de traitement de surface sont équipés en partie haute de dispositifs de désenfumage sous forme de verrières pouvant être ouvertes.

Les murs des ateliers sont construits en béton avec portes coupe-feu. Depuis l'autorisation accordée en 2001, un bâtiment supplémentaire a été construit avec des murs en béton et en panneau sandwich métallique. Toutefois, ce bâtiment plus récent n'abrite pas d'installations de traitement de surface.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage – présence de Dispositifs d'Evacuation Naturelle de Fumée et de Chaleur (DENFC)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Dispositifs de désenfumage en partie haute « conformes à la réglementation en vigueur »

Constats : Présence de dispositifs de désenfumage en partie haute sous forme de verrières inclinées avec parties ouvrantes. La surface totale est à priori nettement supérieure à 1 % de la superficie des locaux.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage – Dimensionnement des DENFC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Commande automatique et manuelle Commande manuelle placées à proximité des accès
Constats : La surface totale est à priori nettement supérieure à 1 % de la superficie des locaux. Les commandes manuelles sont placées à proximité des accès. D'après les affirmations de l'exploitant, il n'y a pas de commande automatique d'ouverture. Le contrôle des ouvertures manuelles a été vérifié le 27 juillet 2021, des vérins défectueux ont été remplacés le 14 octobre 2021.
Observations : Nous proposons par arrêté de mise en demeure de prescrire l'installation de dispositifs <u>automatiques</u> d'ouverture des dispositifs de désenfumage sous un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Contrôle du matériel électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 8.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par une personne compétente. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
Constats : Le contrôle par Bureau Veritas n'a été réalisé que partiellement le 5 octobre 2021. Certains équipements n'ont pas été contrôlés soit par impossibilité d'accès, soit par manque de personnel de CATIDOM disponible pour apporter une assistance au contrôle. Le rapport mentionne également des anomalies diverses à corriger, certaines d'entre elles ayant fait l'objet d'observations antérieures sans qu'il y ait eu correction.
Observations : Nous proposons par arrêté préfectoral de mise en demeure de prescrire à l'exploitant un contrôle <u>complet</u> du matériel électrique sous un délai de trois mois. En outre, nous recommandons de corriger sous ce même délai de trois mois les anomalies relevées le 5 octobre 2021 lors du contrôle de matériel électrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagerer des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.
Constats : Le contrôle de matériel électrique réalisé par Bureau Veritas le 5 octobre 2021 n'ayant été réalisé que partiellement, il n'a pas été possible de vérifier que toutes les parties des installations susceptibles d'emmagerer des charges électriques sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes. De plus, le rapport fait état de continuité électrique à améliorer ou à réaliser sur certaines installations.
Observations : Nous proposons par arrêté préfectoral de mise en demeure de réaliser ou améliorer sous un délai de trois mois la continuité électrique sur les installations, notamment celles visées lors du contrôle de matériel électrique réalisé le 5 octobre 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Art -6 -1 Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Constats : Les bains chauds sont équipés de sondes de niveau coupant le chauffage en cas de niveau bas. En outre, ils sont équipés de sondes bilame permettant de couper de chauffage en cas de surchauffe.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.
Constats : L'établissement est équipé de 120 extincteurs et de 5 Robinets d'Incendie Armés (RIA) tous régulièrement répartis. Le plan d'implantation des équipements est affiché à l'entrée des ateliers. En outre, en complément des extincteurs et des RIA, les ateliers sont sprinklés depuis 2018 avec une réserve d'eau de 400 m ³ .
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : Les extincteurs et les RIA ont été vérifiés le 15 décembre 2021 par la société CHUBB. Le dispositif de sprinklage a été vérifié le 19 juillet 2021 et le 12 janvier 2022 par la société TYCO. A noter que le sprinklage est en complément des extincteurs et des RIA, et n'était pas prévu par le dossier de demande d'autorisation du 20 décembre 2000. Nous avons constaté que les extincteurs faisaient l'objet d'un marquage au sol, d'une signalisation près de leur support et qu'ils étaient disposés dans un coffret les mettant à l'abri de la corrosion. Concernant le sprinklage, le dernier rapport de contrôle mentionne des points de non-conformité à lever au plus vite et des points de non-conformité susceptibles de mettre en échec le système. Ces points de non-conformité ne concernent pas l'installation en elle-même mais fait état d'agencements de l'atelier ne permettant pas un fonctionnement optimal du dispositif de sprinklage, par exemple la présence de racks faisant obstacle à la bonne efficacité de l'aspersion.
Observations : Nous considérons que les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état. En revanche, nous attirons l'attention de l'exploitant sur les observations émises par la société TYCO concernant l'efficacité du système d'extinction par aspersion (sprinklage).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparation très toxiques quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m ³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.
Constats : En cas d'incendie, les eaux d'extinction d'incendie seraient récupérées dans la rétention générale de l'usine, dimensionnée à 180 m ³ , en complément des rétentions des chaînes de traitement de surface. Le volume a été validé par les services d'incendie lors de l'instruction de la demande d'autorisation déposée le 20 décembre 2000.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : La rétention générale de l'usine destinée à récupérer les eaux d'extinction d'incendie ne dispose d'aucune évacuation.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 2-6-3
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : l'établissement disposera d'une capacité de rétention capable de contenir, outre le volume des bains de l'établissement les eaux d'incendie nécessaires pour combattre un sinistre majeur pendant une durée de 2 heures.
Constats : Les eaux d'extinction d'incendie seraient récupérées dans la rétention générale de l'usine, dimensionnée à 180 m ³ . Le volume a été validé par les services d'incendie lors de l'instruction de la demande d'autorisation déposée le 20 décembre 2000, dans l'hypothèse d'un sinistre à combattre pendant une durée de 2 heures.
Observations : Depuis décembre 2000, les modifications suivantes ont été réalisées : - un bâtiment supplémentaire destiné au stockage a été construit ; - l'ensemble des bâtiments est protégé par un dispositif automatique d'aspersion
Il conviendrait de vérifier : - le volume d'eau d'extinction nécessaire pour combattre l'incendie - le volume de rétention nécessaire au confinement de ces eaux d'extinction Ces calculs seront transmis au SDIS
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet